

Unité bidépartementale Eure Orne
Place du général Bonet
61000 Alençon

Alençon, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DALKIA

Quartier des Provinces
61200 Argentan

Références : 61-2024-82
Code AIOT : 0005302229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement DALKIA implanté Quartier des Provinces 61200 Argentan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les moyennes installations de combustion soumise à la directive européenne 2015/2193 dite directive MCP d'une puissance supérieure à 5 MW et notamment dans le contexte de l'entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2025 de nouvelles valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques.

L'objectif est de contrôler :

- le type de combustible employé ;
- la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques ;
- le respect des valeurs limites d'émission (VLE) ;
- le bon fonctionnement des systèmes de traitement des fumées si employés ;

- l'inscription au recueil des moyennes installations de combustion aussi nommé registre MCP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA
- Quartier des Provinces 61200 Argentan
- Code AIOT : 0005302229
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Dalkia d'Argentan comprend une installation de combustion comportant :

- deux chaudières à biomasse chacune d'une puissance de 4,750 MW ;
- trois chaudières à gaz dont deux d'une puissance de 7,751 MW et une d'une puissance de 3,334 MW.

La puissance thermique maximale de l'installation de combustion est donc de 28,336 MW. L'exploitant a déclaré une puissance thermique nominale de 16 MW.

Ce sont des chaudières à tubes de fumée.

Il fournit de la chaleur au réseau de chauffage urbain de la commune (Nom du réseau: Quartier Nord - Route de la Falaise, identifiant réseau: 6103C).

L'établissement est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des ICPE et a été déclaré le 14 juin 2004.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site accueille également les installations de Cogestar3 déclarées au titre de la rubrique 2910.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 29/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Demande d'action corrective	2 mois
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Contrôle périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	6 mois
5	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Modification	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R511-9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	dépassement de seuil	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-54	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
6	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Sans objet
7	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
8	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
9	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le cas échéant, l'exploitant doit corriger sa déclaration au registre MCP en indiquant les valeurs de puissance nominales de ses chaudières.

L'exploitant doit réaliser un contrôle complémentaire de ses installation afin de lever les non-conformités majeures.

Les autres non conformités doivent également être levées par l'exploitant.

L'exploitant doit justifier que les mesures ont été effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant doit régulariser sa situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à

l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;

- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;

- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;

- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;

- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un certificat de déclaration au titre du registre MCP daté du 19 décembre 2023.

Le registre MCP indique que les installations comprennent deux chaudières à biomasse solide chacune d'une puissance de 3,8 MW et de 3 chaudières à gaz naturel dont deux de 6,976 MW et une de 3 MW.

Les puissances ne sont pas cohérentes avec celles que l'exploitant a indiqué dans le courrier préalable à l'inspection : deux chaudières à biomasse de 4,750 MW et trois chaudières à gaz naturel, deux de 7,751 MW et une de 3,334 MW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le cas échéant, l'exploitant doit corriger sa déclaration au registre MCP en indiquant les valeurs de puissances nominales de ses chaudières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

L'installation comprend deux chaudières à biomasse et trois chaudières à gaz naturel.

Les chaudières à gaz naturel et celles à biomasse sont dans des bâtiments séparés.

La présence d'un poste d'alimentation en gaz a été constatée pour le bâtiment abritant les chaudières à gaz naturel.

Avant l'inspection, par mail du 27 mai 2025, l'exploitant a transmis des bordereaux de livraison du 5 mai 2025 pour de la plaquette forestière qui indique la société "bois Négoce Energie" comme fournisseur.

Le bordereau de livraison indique que cette plaquette forestière correspond au a) de la définition de la biomasse de la rubrique 2910-A.

L'exploitant indique que la société Dalkia a un contrat avec la société Biocombustible pour l'approvisionnement en plaquette forestière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier qui est le fournisseur de ses plaquettes de bois à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Contrôle périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, réalisation des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet

dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Un contrôle périodique a été réalisé le 20 mai 2025, suite à l'inspection de la DREAL sur le site Dalkia de Lisieux.

Le rapport de contrôle périodique indique quatre non-conformités majeures :

- NCM 1 : volume minimal d'une cuvette de rétention non respectée (cette NCM a été levée par l'exploitant) ;
- NCM 2 : absence de détection incendie pour les chaudières gaz ;
- NCM 3 : cahier d'épandage des cendres ne contenant pas l'ensemble des éléments obligatoires ;
- NCM 4 : étude préalable au plan d'épandage non mise à jour avec les limites des parcelles et les caractéristiques des sols avec des analyses de moins de trois ans.

Le rapport mentionne également d'autre non-conformités (ANC).

Le rapport précise également les modalités de fonctionnement simultanés des chaudières (p. 15).

Toutes les chaudières ne fonctionnent pas simultanément. Les chaudières qui peuvent fonctionner simultanément sont présentées ci-dessous :

- les chaudières biomasse 4 et 5 avec la chaudière gaz 3 (12.834 MW);
- **les chaudières gaz 1 et 2 avec une chaudière biomasse (20.252 MW);**
- les 3 chaudières gaz (18.836 MW);

L'inspection constate au vu des éléments relevés que la puissance thermique nominale maximale excède 20MW (cf points de contrôle n°10 et 11).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un contrôle complémentaire de ses installations afin de lever les non-conformités majeures.

L'exploitant transmettra le rapport du contrôle complémentaire à l'inspection des installations classées.

Les autres non conformités doivent également être levées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

La dernière mesure des rejets atmosphériques a été effectuée du 10 au 13 février 2025.

Elle a été effectuée par l'APAVE.

Le contrôle précédent a eu lieu le 12 avril 2023. La fréquence de contrôle de deux ans est respectée.

Les mesures des paramètres O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO pour les chaudières à biomasse sont couverts par l'accréditation COFRAC.

Les mesures des émissions de O₂, NO_x et CO des chaudières à gaz sont couvertes par l'accréditation COFRAC.

Ce contrôle a été effectué par APAVE EXPLOITATION (agence de Mont Saint-Aignan), laboratoire agréé par le ministère de l'environnement et accrédité par le COFRAC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation

Prescription contrôlée :

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Constats :

Les mesures ont été effectuées pour chaque chaudière (chaque chaudière n'utilisant qu'un combustible).

Pour les chaudières à gaz, le rapport indique que le référentiel utilisé est l'arrêté du 11 mars 2010.

Pour la chaudière à biomasse n°1, il est noté que la conformité des mesures n'est pas impacté.

Pour la chaudière à biomasse n°2, il est noté que la conformité des mesures n'est pas impacté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les mesures ont été effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

La mesure des émissions dans l'air a été faite pour chaque chaudière.

Le rapport de mesures précise qu'il n'y a pas de dépassement des valeurs limites d'émissions mesurées.

Les valeurs limites utilisées sont, pour les chaudière au gaz :

	Chaudière à gaz n° 1 et 2	Chaudière à gaz naturel n°3
CO	100 mg/Nm ³	100mg/Nm ³
NOx	225 mg/Nm ³	150mg/Nm ³

Les valeurs mesurées sont :

	chaudière n°1	chaudière n°2	chaudière n°3
CO	0 mg/Nm3	0 mg/Nm3	3,6 mg/Nm3
NOx	31 mg/Nm3	87 mg/Nm3	33 mg/Nm3

Pour les chaudières à biomasse :

	Chaudière biomasse 1	Chaudière biomasse 2	VLE
CO	44	29	250 mg/Nm ³
NOx	107	106	650 mg/Nm ³
Poussière	35,4	6,46	50 mg/Nm ³
SO2	5,73	0,072	200 mg/Nm ³
dioxine et furanes	0,000087	0,000017	0,1 ng-ITEQ/Nm ³

Les VLE sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

- I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
- II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou

conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

Les chaudières à gaz ne sont pas équipées de systèmes de traitement des fumées.
Les chaudières à biomasse sont équipées de cyclones et de filtres à manches.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté cinq livrets de chaufferie.

Chaque livret correspond à une chaudière.

Le suivi des livrets de chaufferie n'amène aucune remarque particulière de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Constats :

Les chaudière 1 et 2 sont des chaudières à gaz, de puissance 7,751 MW PCI et ont été mises en service respectivement le 12 juin 1976 et le 23 octobre 1973 (avant 1998).

Leur rendement doit au minimum être de 87%

La chaudière 3 au gaz a été mise en service le 16 juillet 2008, son rendement minimal est de 90 %.

Les chaudières à biomasse ont un rendement minimal de 80 %.

Les rendements des chaudières ont été mesurés le 7 mars 2025 :

chaudière à gaz n°1 : 89,7 % ;
chaudière à gaz n°2 : 89,6 % ;
chaudière à gaz n°3 : 93,1 % ;
chaudière à biomasse n°1 : 88 % ;
chaudière à biomasse n°2 : 88 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Condition d'exploitation

Prescription contrôlée :

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

Constats :

Le rapport de contrôle périodique (T250771497 / 0), réalisé par l'APAVE, indique que les chaudières à gaz 1 et 2 peuvent fonctionner simultanément avec une chaudière à biomasse. Si on utilise les indications fournies par l'exploitant avant l'inspection (et non ceux du rapport de l'APAVE), la puissance de l'installation est alors de 20,252MW, le seuil de l'enregistrement étant fixé à 20 MW,

L'inspection constate au vu des éléments relevés que la puissance thermique nominale maximale excède 20MW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation en déposant un dossier d'enregistrement ou en justifiant que son activité ne dépasse pas le seuil de l'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : dépassement de seuil

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-54

Thème(s) : Situation administrative, modification

Prescription contrôlée :

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale

doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

L'inspection constate qu'au sein du site où est localisée la chaufferie DALKIA visée au présent rapport, un bâtiment comportant un moteur de cogénération exploité par Cogestar3, filiale de Dalkia. Il a été relevé un partage d'activité, en l'occurrence une activité soumise à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, par les deux installations. En effet, les deux installations ont pour objectif de produire de la vapeur exportée auprès du réseau de chaleur urbaine de la commune d'implantation. Or l'installation de cogénération a fait l'objet d'une déclaration initiale en date du 11 janvier 2016, tandis que la chaufferie Dalkia a été déclarée en 2004 et modifiée en 2006. L'inspection a également été accompagnée, lors des visites des deux sites, par les mêmes employés de la société Dalkia.

Compte tenu des éléments précités, l'exploitant aurait du procéder, en 2016, à une déclaration de modification de la présente installation pour inclure le moteur de cogénération et non déclarer une nouvelle installation comprenant seulement le moteur de cogénération. Ce faisant, **elle s'est soustraite aux obligations relatives aux installations de combustion soumises à enregistrement et à la directive 2003/87/CE relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) de l'Union européenne qu'elle ne saurait méconnaître en tant qu'acteur économique national de production d'énergie.**

En conséquence, et en l'absence de justifications supplémentaires, la modification sera substantielle et nécessitera le dépôt d'un dossier d'enregistrement avec demande de permis d'émettre des gaz à effets de serre pour intégration au SEQE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative en procédant au retrait de la demande initiale de la Cogestar3 et en déposant un porter-à-connaissance qui vise à inclure les moteurs de cogénération au sein de l'installation visée au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois